

actes finals

de la Conférence Européenne de Radiodiffusion
sur ondes métriques et décimétriques

Stockholm, 1961



Publié par
l'Union internationale
des télécommunications
GENÈVE

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
ACCORD RÉGIONAL POUR LA ZONE EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION	1
Préambule	1
ARTICLE 1	1
Définitions.....	1
ARTICLE 2	2
Exécution de l'Accord.....	2
ARTICLE 3	2
Stations de radiodiffusion de faible puissance.....	2
ARTICLE 4	2
Modifications des caractéristiques des stations visées au présent Accord.....	2
ARTICLE 5	4
Notification des assignations de fréquences.....	4
ARTICLE 6	4
Adhésion à l'Accord.....	4
ARTICLE 7	4
Dénonciation de l'Accord.....	4
ARTICLE 8	5
Révision de l'Accord.....	5
ARTICLE 9	5
Entrée en vigueur de l'Accord.....	5
ARTICLE 10	5
Abrogation de l'Accord européen de radiodiffusion (Stockholm, 1952).....	5
ARTICLE 11	5
Champ d'application de l'Accord.....	5
ARTICLE 12	5
Approbation de l'Accord.....	5
ANNEXE 1 À L'ACCORD RÉGIONAL POUR LA ZONE EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION	7
TABLEAU A – BANDE I	8
TABLEAU B – BANDE II	9
TABLEAU C – BANDE III	10
TABLEAU D 1 – BANDES IV ET V	11
TABLEAU D 2 – BANDES IV ET V	12
TABLEAU D 3 – BANDES IV ET V	13
ANNEXE 2 À L'ACCORD RÉGIONAL POUR LA ZONE EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION	15
CHAPITRE 1	15
Caractéristiques des stations.....	15
CHAPITRE 2	18
Plans.....	18
CHAPITRE 3	18
Explication des symboles utilisés dans les Plans.....	18
PROTOCOLE FINAL À L'ACCORD RÉGIONAL POUR LA ZONE EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION	27

RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS	33
RÉSOLUTION N° 1	33
Procédure intérimaire de consultation.....	33
RÉSOLUTION N° 2	33
Données techniques prises en considération pour l'établissement des Plans.....	33
RÉSOLUTION N° 3	33
Liste de stations de radiodiffusion de faible puissance	33
RÉSOLUTION N° 4.....	34
Tâches additionnelles pour l'I.F.R.B.	34
RECOMMANDATION N° 1	34
Utilisation de fréquences porteuses décalées	34
RECOMMANDATION N° 2	34
Observations radioastronomiques dans la bande de fréquences 606-614 MHz	34
RECOMMANDATION N° 3	35
Observations radioastronomiques dans la bande de fréquences 1400-1427 MHz	35
RECOMMANDATION N° 4	35
Rayonnements non essentiels.....	35
RECOMMANDATION N° 5	36
Révision de l'Accord	36

ACCORD RÉGIONAL

pour la

ZONE EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION

*relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion
de fréquences des bandes des ondes
métriques et décimétriques*

Préambule

Les délégués des administrations des pays mentionnés ci-après:

Autriche, Belgique, République Socialiste Soviétique de Biélorussie, République Populaire de Bulgarie, République de Chypre, Etat de la Cité du Vatican, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, République Populaire Hongroise, Irlande, Islande, Etat d'Israël, Italie, Liban, Luxembourg, Royaume du Maroc, Monaco, Norvège, Royaume des Pays-Bas, République Populaire de Pologne, Portugal, République Fédérale d'Allemagne, République Populaire Fédérative de Yougoslavie, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, République Populaire Roumaine, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Suède, Confédération Suisse, République Socialiste Tchécoslovaque, Territoires d'Outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Turquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques,

et dont les signatures suivent, réunis à Stockholm pour une Conférence régionale, aux termes de l'article 44 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), ont adopté, sous réserve de l'approbation de leurs administrations, les dispositions suivantes relatives au service de radiodiffusion (émissions sonores et de télévision) dans la Zone européenne de radiodiffusion pour les bandes attribuées à titre primaire à la radiodiffusion entre 41 et 960 MHz par l'article 5 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), à l'exception des bandes comprises entre 68 et 73 MHz et entre 76 et 87,5 MHz qui ont déjà fait l'objet d'un Accord régional (Conférence régionale spéciale, Genève, 1960).

ARTICLE 1

Définitions

- 1 Dans la suite des présentes dispositions:
- 2 le terme *Accord* désigne l'ensemble constitué par le présent Accord et ses annexes;
- 3 le terme *Plans* désigne les plans constituant l'Annexe 2 au présent Accord;
- 4 le terme *Zone européenne de radiodiffusion* désigne la zone géographique définie au numéro 133 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959);
- 5 le terme *Règlement* désigne le Règlement des radiocommunications (Genève, 1959);
- 6 le terme *Union* désigne l'Union internationale des télécommunications;
- 7 le terme *Secrétaire général* désigne le secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications;
- 8 le sigle *I.F.R.B.* désigne le Comité international d'enregistrement des fréquences;
- 9 le terme *Administration contractante* désigne toute administration ayant approuvé l'Accord ou y ayant adhéré.

ARTICLE 2

Exécution de l'Accord

- 10 1 Les Administrations contractantes adoptent, pour les stations de leurs services de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes visées dans le présent Accord, les caractéristiques définies dans les Plans.
- 11 2 Elles ne pourront apporter de modifications à ces caractéristiques ou procéder à la mise en service de stations nouvelles que dans les conditions spécifiées à l'article 4 du présent Accord.
- 12 3 Les Administrations contractantes s'engagent à rechercher, de concert, les mesures nécessaires pour réduire les brouillages nuisibles qui pourraient résulter de la mise en application de l'Accord.
- 13 4 Si aucun accord n'intervient dans le cadre des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, les administrations intéressées peuvent mettre en œuvre la procédure décrite à l'article 15 du Règlement et, s'il y a lieu, celle prévue à l'article 27 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959).

ARTICLE 3

Stations de radiodiffusion de faible puissance

- 14 1 Les stations de puissance apparente rayonnée maximale inférieure à:
– un kilowatt dans les bandes comprises entre 41 et 230 MHz,
– dix kilowatts dans les bandes comprises entre 470 et 960 MHz,
ne figurent pas dans les Plans.
- 15 2 Ces stations ont cependant le même statut que celles figurant dans les Plans:
- 16 a) si elles ont été établies conformément aux dispositions de l'Accord européen de radiodiffusion (Stockholm, 1952),
- 17 b) ou si elles sont établies conformément aux dispositions du présent Accord.
- 18 Au cas où il apparaîtrait un brouillage nuisible entre les stations visées à l'alinéa a) ci-dessus et celles figurant dans les Plans, les Administrations contractantes intéressées prendraient, de concert, les mesures nécessaires pour remédier à ce brouillage.

ARTICLE 4

Modifications des caractéristiques des stations visées au présent Accord

- 1 *Procédure relative aux bandes de fréquences 41-68; 87,5-100; 174-216; 470-582; 606-790 MHz*
- 19 1.1 Lorsqu'une Administration contractante se propose:
soit de modifier les caractéristiques d'une station de radiodiffusion figurant dans les Plans ou mise en service conformément aux dispositions du présent Accord,
soit de mettre en service une station de radiodiffusion ne figurant pas dans les Plans, la procédure suivante est appliquée:
- 20 1.1.1 Si les distances entre la station considérée et les points les plus proches des frontières d'autres pays, dont les administrations sont Administrations contractantes, demeurent inférieures aux distances limites correspondant tant à la puissance projetée qu'aux autres caractéristiques fixées à l'Annexe 1, les administrations de ces pays sont consultées par lettre recommandée.

- 21** 1.1.2 L'administration consultante fournit aux administrations consultées toutes les informations précisées dans l'Appendice 1, Section A, du Règlement, ainsi que la hauteur équivalente de l'antenne, telle qu'elle est définie à l'Annexe 2 de l'Accord, ses caractéristiques directionnelles et la polarisation du rayonnement. Les administrations consultées peuvent demander à l'administration consultante toutes informations utiles pour évaluer la probabilité d'un brouillage nuisible à leur propre service.
- 22** 1.1.3 Si un accord intervient entre les administrations intéressées, l'administration consultante peut mettre son projet à exécution. Un télégramme urgent de rappel est adressé à toute administration consultée n'ayant pas répondu dix semaines après la date de dépôt de la lettre de consultation au service postal du pays d'origine; toute administration n'ayant pas fait connaître ses observations dans les deux semaines qui suivent l'envoi de ce télégramme urgent est réputée avoir donné son accord.
- 23** 1.1.4 Si aucun accord n'intervient entre les administrations intéressées, l'I.F.R.B. procède à tout examen technique qui peut lui être demandé par l'administration qui propose la modification ou par les administrations dont les services peuvent être affectés par la modification proposée, et il les informe du résultat de cet examen.
- 24** 1.2 L'administration intéressée peut mettre son projet à exécution sans consultation préalable des autres administrations:
- 25** a) si les modifications proposées ont pour objet:
– soit une réduction de puissance,
– soit des changements à d'autres caractéristiques techniques, réduisant la probabilité de brouillage nuisible à des services d'autres pays;
- 26** b) si les distances entre la station considérée et les points les plus proches des frontières d'autres pays, dont les administrations sont Administrations contractantes, demeurent égales ou supérieures aux distances – limites correspondant tant à la puissance projetée qu'aux autres caractéristiques spécifiées à l'Annexe 1.
- 27** 1.3 Dans les cas visés aux alinéas 1.1.3 et 1.2 du présent article, l'administration qui propose les modifications informe l'I.F.R.B. du détail des caractéristiques spécifiées à l'alinéa 1.1.2 du présent article et, le cas échéant, des noms des pays qui ont été consultés.
- 28** 1.4 L'I.F.R.B. publie ces informations dans une section particulière de sa circulaire hebdomadaire en précisant:
– soit que la modification proposée résulte d'une consultation faite dans les conditions des alinéas 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3 du présent article.
– soit qu'elle est effectuée dans les conditions de l'alinéa 1.2 du présent article.
- 2** *Procédures relatives aux bandes de fréquences 162-174; 216-230; 582-606; 790-960 MHz*
- 2.1** *Procédure relative aux stations du service de radiodiffusion*
- 29** 2.1.1 Lorsqu'une Administration contractante se propose de modifier les caractéristiques techniques d'une de ses stations de radiodiffusion figurant dans les Plans ou de mettre en service une station de radiodiffusion ne figurant pas dans les Plans, elle doit, au préalable, en aviser l'I.F.R.B. en lui fournissant les informations techniques spécifiées à l'alinéa 1.1.2 du présent article.
- 30** 2.1.2 L'I.F.R.B. publie ces informations dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire en précisant que les observations sur les modifications proposées doivent être transmises directement à l'administration dont émane la proposition.
- 31** 2.1.3 Ces observations doivent parvenir à cette dernière administration dans les douze semaines qui suivent la date de la circulaire hebdomadaire correspondante. Toute administration n'ayant pas fait connaître ses observations dans ce délai est réputée avoir donné son accord.
- 32** 2.1.4 Si aucune observation ne lui est parvenue à l'issue du délai de douze semaines prévu à l'alinéa 2.1.3 ci-dessus ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations, l'administration dont émane la proposition peut mettre son projet à exécution. Elle en avise l'I.F.R.B. dans les conditions spécifiées à l'alinéa 1.3 ci-dessus.

2.2 *Procédure relative aux stations des services autres que le service de radiodiffusion*

- 33 Pour les stations des services autres que celui de radiodiffusion, les dispositions du Règlement sont applicables compte tenu des catégories de services ou d'attributions stipulées à l'article 5 de ce Règlement. Les Administrations contractantes se proposant de modifier les caractéristiques techniques de telles stations ou d'établir des stations nouvelles de ces services tiennent compte des stations de radiodiffusion figurant dans les Plans ou mises en service conformément au présent Accord et procèdent à ces modifications ou établissements de stations nouvelles en accord avec les administrations éventuellement intéressées.

3 *Procédure commune à toutes les bandes de fréquences*

- 34 3.1 Le Secrétaire général est informé par l'I.F.R.B. de toutes les modifications apportées aux Plans en application des dispositions des sections 1 et 2 du présent article.
- 35 3.2 Si une modification, bien qu'effectuée conformément aux dispositions des sections 1 et 2 du présent article, provoque des brouillages nuisibles à des services d'autres Administrations contractantes, l'administration qui a procédé à la modification est tenue de prendre les mesures nécessaires pour éliminer ces brouillages.
- 36 3.3 Si, après la mise en œuvre de la procédure définie aux alinéas 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3 d'une part et aux paragraphes 2.1 et 2.2 du présent article d'autre part, aucun accord n'a pu intervenir entre les administrations intéressées, les administrations peuvent recourir aux procédures définies à l'article 15 du Règlement et, s'il y a lieu, à l'article 27 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959).

ARTICLE 5

Notification des assignations de fréquences

- 37 Chaque fois qu'une administration met en service une assignation conforme aux Plans ou pour laquelle la procédure décrite à l'article 4 du présent Accord a été appliquée, elle notifie cette assignation à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement.

ARTICLE 6

Adhésion à l'Accord

- 38 1 Toute administration d'un pays de la Zone européenne de radiodiffusion, Membre de l'Union, qui n'est pas signataire de l'Accord peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion, qui ne doit comporter aucune réserve, est notifiée au Secrétaire général qui en informe les autres Membres de l'Union appartenant à la Zone européenne de radiodiffusion.
- 39 2 L'adhésion à l'Accord prend effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

ARTICLE 7

Dénonciation de l'Accord

- 40 1 Toute Administration contractante peut dénoncer le présent Accord en tout temps, par notification adressée au Secrétaire général qui en informe les autres Membres de l'Union appartenant à la Zone européenne de radiodiffusion.
- 41 2 Cette dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

ARTICLE 8

Révision de l'Accord

- 42 L'Accord ne peut être révisé que par une Conférence administrative des Membres de l'Union appartenant à la Zone européenne de radiodiffusion, convoquée suivant la procédure fixée par la Convention internationale des télécommunications.

ARTICLE 9

Entrée en vigueur de l'Accord

- 43 Le présent Accord entrera en vigueur le premier septembre 1962.

ARTICLE 10

**Abrogation de l'Accord européen de radiodiffusion
(Stockholm, 1952)**

- 44 Le présent Accord abroge et remplace l'Accord européen de radiodiffusion (Stockholm, 1952) et les Plans y annexés.

ARTICLE 11

Champ d'application de l'Accord

- 45 1 Le présent Accord engage les administrations contractantes dans leurs rapports mutuels mais ne les engage pas vis-à-vis des administrations non contractantes.
- 46 2 Si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une disposition du présent Accord, aucune autre administration n'est tenue d'observer cette disposition dans ses relations avec l'administration qui a formulé les réserves.

ARTICLE 12

Approbation de l'Accord

- 47 Les administrations feront connaître dès que possible leur approbation du présent Accord au Secrétaire général, qui en informera aussitôt les Membres de l'Union appartenant à la Zone européenne de radiodiffusion.

En foi de quoi, les délégués soussignés des administrations des pays mentionnés ci-dessus ont, au nom de leurs administrations respectives, signé le présent Accord en un seul exemplaire rédigé dans les langues française, anglaise et espagnole, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire sera déposé dans les archives de l'Administration suédoise, qui en remettra une copie certifiée conforme à chacune des Administrations signataires et au Secrétaire général.

Fait à Stockholm, le 23 juin 1961.

(Les pages de signatures ne sont pas reproduites.)

ANNEXE 1

à

L'ACCORD RÉGIONAL

pour la

ZONE EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION

Tableaux des distances à utiliser pour l'application de l'article 4 de l'Accord

Les tableaux ci-après donnent, pour chacune des bandes de fréquences^{*)}, en fonction de la puissance apparente rayonnée, de la hauteur équivalente h de l'antenne d'émission et de la nature du trajet considéré, les distances-limites à prendre en considération pour l'application de l'article 4 de l'Accord.

Pour les puissances différentes de celles figurant dans les tableaux, les distances-limites sont déterminées par une interpolation linéaire.

Pour des hauteurs d'antenne d'émission différentes de celles figurant dans les tableaux, la distance-limite à retenir est celle qui correspond à la hauteur immédiatement supérieure.

Pour les trajets mixtes, dans le cas des bandes I, II et III, aucune consultation n'est nécessaire:

- a) si la longueur totale du trajet est égale ou supérieure à la distance-limite indiquée dans le tableau pour un trajet maritime;
- b) ou si la longueur totale des parties terrestres du trajet est égale ou supérieure à la distance-limite indiquée dans le tableau pour un trajet terrestre.

Pour les trajets mixtes, dans le cas des bandes IV et V, si le pourcentage de trajet maritime est différent de celui figurant dans les tableaux, il convient de prendre la distance-limite correspondant au pourcentage immédiatement supérieur.

Pour des hauteurs équivalentes d'antenne d'émission supérieures à 1200 m, ou lorsqu'aucune distance-limite ne figure dans les tableaux, on applique la procédure prévue au paragraphe 2.1 de l'article 4.

^{*)} Pour alléger le texte, les bandes de fréquences considérées sont désignées dans la suite par les appellations suivantes:

Fréquences de 41 à 68 MHz: Bande I
Fréquences de 87,5 à 100 MHz: Bande II
Fréquences de 162 à 230 MHz: Bande III
Fréquences de 470 à 582 MHz: Bande IV
Fréquences de 582 à 960 MHz: Bande V

TABLEAU A – BANDE I

Puissance apparente rayonnée (P.A.R.)	Distances-limites en km pour différentes valeurs de la hauteur équivalente h de l'antenne d'émission								
	h = 75 m			h = 300 m			h = 1200 m		
	Terre	Mer (cas général)	Mer (cas de la Méditerranée)	Terre	Mer (cas général)	Mer (cas de la Méditerranée)	Terre	Mer (cas général)	Mer (cas de la Méditerranée)
300 kW	660	920	*)	680	970	*)	760	1 050	*)
100	600	830	1 050	630	870	*)	700	950	*)
30	540	740	920	565	780	970	650	850	1050
10	480	630	830	520	670	870	590	750	950
3	430	530	740	465	570	780	540	650	850
1	370	450	630	420	490	670	480	560	750
300 W	320	370	530	360	410	570	420	480	650
100	270	300	450	310	330	490	370	410	560
30	220	230	370	260	270	410	330	340	480
10	170	170	300	205	205	330	290	290	410
3	130	130	230	160	160	270	240	240	340
1	100	100	170	135	135	205	200	200	290
300 mW	70	70	130	100	100	160	160	160	240
100	50	50	100	80	80	135	140	140	200
30	35	35	70	60	60	100	120	120	160
10	25	25	50	50	50	80	100	100	140
3	25	25	35	35	35	60	80	80	120
1	25	25	25	30	30	50	65	65	100

*) Voir dernier paragraphe de la page 7.

TABLEAU B – BANDE II

Puissance apparente rayonnée (P.A.R.)	Distances-limites en km pour différentes valeurs de la hauteur équivalente h de l'antenne d'émission								
	h = 75 m			h = 300 m			h = 1200 m		
	Terre	Mer (cas général)	Mer (cas de la Méditerranée)	Terre	Mer (cas général)	Mer (cas de la Méditerranée)	Terre	Mer (cas général)	Mer (cas de la Méditerranée)
300 kW	470	620	820	510	650	850	580	720	920
100	420	520	720	450	550	750	520	620	820
30	360	430	620	400	470	650	470	540	720
10	310	350	520	340	390	550	410	460	620
3	260	280	430	290	320	470	360	390	540
1	210	220	350	240	250	390	320	330	460
300 W	160	160	280	190	190	320	270	270	390
100	120	120	220	140	140	250	230	230	330
30	90	90	160	120	120	190	190	190	270
10	60	60	120	90	90	140	160	160	230
3	50	50	90	80	80	120	130	130	190
1	40	40	60	70	70	90	120	120	160
300 mW	35	35	50	60	60	80	100	100	130
100	30	30	40	50	50	70	90	90	120
30	25	25	35	40	40	60	80	80	100
10	20	20	30	30	30	50	65	65	90
3	20	20	25	25	25	40	55	55	80
1	20	20	20	20	20	30	40	40	65

TABLEAU C – BANDE III

Puissance apparente rayonnée (P.A.R.)	Distances-limites en km pour différentes valeurs de la hauteur équivalente h de l'antenne d'émission								
	h = 75 m			h = 300 m			h = 1200 m		
	Terre	Mer (cas général)	Mer (cas de la Méditerranée)	Terre	Mer (cas général)	Mer (cas de la Méditerranée)	Terre	Mer (cas général)	Mer (cas de la Méditerranée)
300 kW	580	810	1000	620	850	1060	690	930	*)
100	530	720	910	560	750	950	630	820	1030
30	470	610	810	510	650	850	580	720	930
10	420	520	720	450	550	750	520	630	820
3	360	430	610	400	470	650	470	540	720
1	310	350	520	340	390	550	410	460	630
300 W	260	280	430	290	320	470	360	390	540
100	210	220	350	240	250	390	320	330	460
30	160	160	280	190	190	320	270	270	390
10	120	120	220	150	150	250	230	230	330
3	90	90	160	120	120	190	190	190	270
1	60	60	120	90	90	150	160	160	230
300 mW	45	45	90	70	70	120	130	130	190
100	30	30	60	55	55	90	110	110	160
30	25	25	45	45	45	70	90	90	130
10	20	20	30	35	35	55	75	75	110
3	20	20	25	25	25	45	60	60	90
1	20	20	20	20	20	35	45	45	75

*) Voir dernier paragraphe de la page 7.

TABLEAU D 1 – BANDES IV ET V

(h ≤ 75 m)

Puissance apparente rayonnée (P.A.R.)		Distances-limites (en km)										
		Trajet terrestre (toutes régions)	Trajet mixte (cas général)					Trajet mixte (région méditerranéenne)				
Bande IV	Bande V		Pourcentage maritime du trajet					Pourcentage maritime du trajet				
			20%	40%	60%	80%	100%	20%	40%	60%	80%	100%
1000 kW	–	465	490	540	650	945	*)	500	595	750	*)	*)
300	1000 kW	410	430	490	600	895	*)	450	555	690	1000	*)
100	300	360	390	440	555	830	*)	400	475	620	945	*)
30	100	310	340	395	510	775	*)	350	415	565	865	*)
10	30	270	295	350	460	710	*)	300	375	525	805	*)
3	10	230	250	310	410	640	*)	255	320	440	730	*)
1	3	185	210	255	360	570	980	210	260	375	650	*)
300 W	1	150	170	210	305	505	850	170	210	315	585	*)
100 W	300 W	110	130	170	250	440	725	135	180	265	515	980
30	100	80	100	140	205	385	620	105	145	230	460	850
10	30	60	75	110	175	340	510	80	125	200	415	725
3	10	45	60	90	155	310	410	65	100	180	380	620
1	3	35	50	75	140	290	315	50	85	160	340	510
300 mW	1	25	40	65	130	235	235	40	70	145	320	410
100	300 mW	20	30	55	120	155	155	30	60	130	300	315
–	100	15	25	50	105	105	105	25	50	120	235	235

*) Voir dernier paragraphe de la page 7.

TABLEAU D 2 – BANDES IV ET V

(75 m < h ≤ 300 m)

Puissance apparente rayonnée (P.A.R.)		Distances-limites (en km)										
		Trajet terrestre (toutes régions)	Trajet mixte (cas général)					Trajet mixte (région méditerranéenne)				
Pourcentage maritime du trajet					Pourcentage maritime du trajet							
Bande IV	Bande V		20%	40%	60%	80%	100%	20%	40%	60%	80%	100%
1000 kW	–	500	520	570	700	990	*)	550	645	815	*)	*)
300	1000 kW	445	470	525	650	920	*)	485	575	735	*)	*)
100	300	395	420	475	600	860	*)	435	515	665	970	*)
30	100	345	380	430	540	795	*)	390	455	610	900	*)
10	30	300	330	385	490	715	*)	340	415	545	835	*)
3	10	260	285	335	440	665	*)	305	380	495	770	*)
1	3	220	235	285	380	585	980	260	335	450	700	*)
300 W	1	185	200	245	330	520	850	215	280	395	630	*)
100 W	300 W	150	165	205	285	455	725	180	235	340	565	980
30	100	125	140	170	240	395	620	150	195	290	510	850
10	30	100	115	145	200	350	510	125	165	250	450	725
3	10	80	90	120	175	310	410	95	140	215	395	620
1	3	65	75	95	140	290	315	80	115	185	350	510
300 mW	1	50	60	85	135	235	235	65	95	160	325	410
100	300 mW	40	50	70	125	155	155	50	80	140	305	315
–	100	30	40	60	105	105	105	40	65	125	235	235

*) Voir dernier paragraphe de la page 7.

TABLEAU D 3 – BANDES IV ET V

(300 m < h ≤ 1200 m)

Puissance apparente rayonnée (P.A.R.)		Distances-limites (en km)										
		Trajet terrestre (toutes régions)	Trajet mixte (cas général)					Trajet mixte (région méditerranéenne)				
Bande IV	Bande V		Pourcentage maritime du trajet					Pourcentage maritime du trajet				
			20%	40%	60%	80%	100%	20%	40%	60%	80%	100%
1000 kW	–	575	610	685	820	*)	*)	620	710	875	*)	*)
300	1000 kW	520	560	635	755	1000	*)	565	650	810	*)	*)
100	300	470	505	575	690	930	*)	510	600	750	*)	*)
30	100	420	455	515	625	865	*)	460	555	700	965	*)
10	30	375	400	455	570	775	*)	410	490	625	895	*)
3	10	330	360	415	510	705	*)	365	435	565	830	*)
1	3	290	315	370	455	640	980	325	395	510	755	*)
300 W	1	250	275	330	410	575	850	285	350	455	680	*)
100 W	300 W	215	235	285	365	515	730	250	310	410	610	980
30	100	185	205	250	320	455	620	220	270	360	540	850
10	30	160	180	220	285	410	510	185	230	315	485	725
3	10	135	150	185	245	355	410	160	200	275	440	620
1	3	115	130	160	205	305	315	140	175	245	390	510
300 mW	1	100	115	135	175	235	235	120	155	215	345	410
100	300 mW	85	95	110	140	155	155	100	135	190	310	315
–	100	70	75	90	105	105	105	85	115	160	235	235

*) Voir dernier paragraphe de la page 7.

ANNEXE 2
à
L'ACCORD RÉGIONAL
pour la
ZONE EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION

*Plans d'assignation des fréquences aux stations de radiodiffusion
de la Zone européenne de radiodiffusion
(ondes métriques et décimétriques)*

CHAPITRE 1

Caractéristiques des stations

1 *Emplacement des stations*

L'emplacement nominal d'une station figurant dans les Plans est défini par sa longitude et sa latitude exprimées en degrés et minutes sexagésimales. La distance entre l'emplacement réel d'une station et son emplacement nominal ne doit pas dépasser:

25 km pour les bandes I, II et III,
15 km pour les bandes IV et V,

à condition que le changement des conditions topographiques n'augmente pas sensiblement la probabilité de brouillage à des stations d'autres pays.

2 *Systèmes de télévision*

2.1 Les normes pour la télévision dans les bandes I, II et III, telles qu'elles sont décrites dans le Rapport n° 124 du C.C.I.R., sont désignées comme suit dans les Plans:

A – Système à 405 lignes
B – Système à 625 lignes
C – Système belge à 625 lignes
D – Système O.I.R.T. à 625 lignes
E – Système à 819 lignes
F – Système belge à 819 lignes

2.2 Les normes pour la télévision à 625 lignes dans les bandes IV et V sont désignées comme suit dans les Plans:

Norme	Largeur de bande vidéo (MHz)	Séparation des fréquences porteuses image et son (MHz)	Bande latérale résiduelle (MHz)	Modulation de l'image	Modulation du son	Fréquence de la sous-porteuse de chrominance (MHz)	Rapport des puissances image/son
G	5	5,5	0,75	Neg	FM	4,43	5:1
H	5	5,5	1,25	Neg	FM	4,43	5:1
I	5,5	6	1,25	Neg	FM	4,43	5:1
K	6	6,5	0,75 ^{*)}	Neg	FM	4,43	5:1
L	6	6,5	1,25	Pos	AM	4,43	8:1

^{*)} Les administrations ayant proposé cette norme étudient la possibilité de porter la largeur de la bande latérale résiduelle à 1,25 MHz.

3 Division en canaux des bandes IV et V

3.1 Les bandes comprises entre 470 et 960 MHz sont divisées en 61 canaux de 8 MHz repérés par les numéros de 21 à 81, selon le tableau suivant:

Numéro du canal	Limites du canal	Fréquence porteuse image nominale		Numéro du canal	Limites du canal	Fréquence porteuse image nominale
21	470-478	471,25		52	718-726	719,25
22	478-486	479,25		53	726-734	727,25
23	486-494	487,25		54	734-742	735,25
24	494-502	495,25		55	742-750	743,25
25	502-510	503,25		56	750-758	751,25
26	510-518	511,25		57	758-766	759,25
27	518-526	519,25		58	766-774	767,25
28	526-534	527,25		59	774-782	775,25
29	534-542	535,25		60	782-790	783,25
30	542-550	543,25		61	790-798	791,25
31	550-558	551,25		62	798-806	799,25
32	558-566	559,25		63	806-814	807,25
33	566-574	567,25		64	814-822	815,25
34	574-582	575,25		65	822-830	823,25
35	582-590	583,25		66	830-838	831,25
36	590-598	591,25		67	838-846	839,25
37	598-606	599,25		68	846-854	847,25
38	606-614	607,25		69	854-862	855,25
39	614-622	615,25		70	862-870	863,25
40	622-630	623,25		71	870-878	871,25
41	630-638	631,25		72	878-886	879,25
42	638-646	639,25		73	886-894	887,25
43	646-654	647,25		74	894-902	895,25
44	654-662	655,25		75	902-910	903,25
45	662-670	663,25		76	910-918	911,25
46	670-678	671,25		77	918-926	919,25
47	678-686	679,25		78	926-934	927,25
48	686-694	687,25		79	934-942	935,25
49	694-702	695,25		80	942-950	943,25
50	702-710	703,25		81	950-958	951,25
51	710-718	711,25				

3.2 Dans chaque canal:

- la fréquence porteuse image nominale est située à 1,25 MHz au-dessus de la fréquence limite inférieure du canal,
- la fréquence porteuse son associée est située au-dessus de la fréquence porteuse image.

4 Porteuses décalées

4.1 La fréquence assignée à la porteuse image est la somme de la fréquence porteuse image nominale et d'un décalage indiqué par un symbole.

La correspondance entre ce symbole et la valeur algébrique du décalage est donnée dans le tableau ci-dessous.

Symbole	Décalage de la fréquence porteuse image, exprimé en fraction de la fréquence de ligne du système utilisé		Symbole	Décalage de la fréquence porteuse image, exprimé en fraction de la fréquence de ligne du système utilisé
0	0		0	0
1 p	+ 1/12		1 m	- 1/12
2 p	+ 2/12		2 m	- 2/12
3 p	+ 3/12		3 m	- 3/12
4 p	+ 4/12		4 m	- 4/12
5 p	+ 5/12		5 m	- 5/12
6 p	+ 6/12		6 m	- 6/12
7 p	+ 7/12		7 m	- 7/12
8 p	+ 8/12		8 m	- 8/12
9 p	+ 9/12		9 m	- 9/12
10 p	+ 10/12		10 m	- 10/12
11 p	+ 11/12		11 m	- 11/12
12 p	+ 12/12		12 m	- 12/12
13 p	+ 13/12		13 m	- 13/12
14 p	+ 14/12		14 m	- 14/12
15 p	+ 15/12		15 m	- 15/12
16 p	+ 16/12		16 m	- 16/12
17 p	+ 17/12		17 m	- 17/12
18 p	+ 18/12		18 m	- 18/12
19 p	+ 19/12		19 m	- 19/12
20 p	+ 20/12		20 m	- 20/12

4.2 Dans le cas de stations de télévision relevant d'administrations différentes et fonctionnant avec décalage de fréquence, la valeur absolue de l'écart entre la fréquence rayonnée et sa valeur assignée ne doit pas dépasser 500 Hz.

4.3 Lorsque ce procédé n'est pas prévu dans les Plans, les administrations s'efforceront de conclure des accords particuliers pour utiliser des porteuses décalées s'il peut en résulter des avantages.

4.4 En l'absence d'indications particulières dans les Plans, la fréquence porteuse son est décalée de la même valeur que la fréquence porteuse image.

5 *Puissance apparente rayonnée (en abrégé P.A.R.)*

Le terme « Puissance apparente rayonnée » est défini au numéro 98 du Règlement.

Il s'agit, pour les émissions son, de la puissance de l'onde porteuse non modulée et, pour les émissions image, de la puissance de crête.

Les valeurs de puissance indiquées dans les Plans sont des valeurs maximales.

6 *Hauteur équivalente de l'antenne d'émission*

La « hauteur équivalente » de l'antenne d'émission est définie comme l'altitude du centre de cette antenne au-dessus du niveau moyen du sol entre les distances de 3 km et de 15 km à partir de l'émetteur dans les azimuts où l'on désire connaître l'intensité du champ.

La hauteur équivalente de l'antenne peut varier suivant l'azimut; c'est la valeur maximale de cette hauteur qui figure dans les Plans.

7 *Polarisation du rayonnement*

La polarisation du rayonnement est soit verticale (V), soit horizontale (H).

8 *Modulation des émissions son*

A moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les Plans, l'excursion maximale de fréquence des émissions à modulation de fréquence (F3) ne doit pas dépasser:

- ± 75 kHz dans la bande II,
- ± 50 kHz dans les bandes I, III, IV et V.

Dans le cas où des fréquences de modulation supérieures à 15 kHz seraient utilisées, il y aurait lieu de réduire l'excursion maximale de fréquence pour éviter de brouiller les stations fonctionnant dans des canaux adjacents.

CHAPITRE 2

Plans

(Pour l'explication des symboles utilisés dans certaines colonnes, voir chapitre 3.)

CHAPITRE 3

Explication des symboles utilisés dans les Plans

1. *Décalage de la porteuse image* (colonne 2 des Plans pour les stations de télévision)
Voir n° 4 du chapitre 1, page 16.
2. *Abréviations désignant les pays* (colonne 4 des Plans pour les stations de télévision et colonne 3 des Plans pour les stations de radiodiffusion sonore)

Les abréviations suivantes ont une signification purement géographique:

ALB	-	République Populaire d'Albanie
AND	-	Vallées d'Andorre
AUT	-	Autriche
AZR	-	Açores
BEL	-	Belgique
BLR	-	République Socialiste Soviétique de Biélorussie
BUL	-	République Populaire de Bulgarie
CVA	-	Etat de la Cité du Vatican
CYP	-	République de Chypre
D	-	Allemagne
D-D ^{*)}	-	Allemagne de l'Est
DNK	-	Danemark
E	-	Espagne
EGY	-	République Arabe Unie (Région égyptienne)
F	-	France et Algérie
FNL	-	Finlande
G	-	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
GIB	-	Gibraltar
GRC	-	Grèce
HNG	-	République Populaire Hongroise
HOL	-	Pays-Bas

^{*)} Les inscriptions figurant dans les Plans sous cette abréviation ont été coordonnées avec les Administrations contractantes.

I	-	Italie
IRL	-	Irlande
IRQ	-	Iraq
ISR	-	État d'Israël
JOR	-	Jordanie
LBN	-	Liban
LBY	-	Libye
LUX	-	Luxembourg
MCO	-	Monaco
MDR	-	Madère
MLT	-	Malte
MRC	-	Royaume du Maroc
NOR	-	Norvège
POL	-	République Populaire de Pologne
POR	-	Portugal
ROU	-	République Populaire Roumanie
S	-	Suède
SUI	-	Suisse
SYR	-	République Arabe Unie (Région syrienne)
TCH	-	République Socialiste Tchèqueoslovaque
TUN	-	Tunisie
TUR	-	Turquie
UKR	-	République Socialiste Soviétique de l'Ukraine
URS	-	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
YUG	-	Yougoslavie

3. *Systèmes de télévision* (colonne 6 des Plans pour les stations de télévision)

Voir n° 2 du chapitre 1, page 15.

4. *Azimut du rayonnement maximum* (colonne 8 des Plans pour les stations de télévision et colonne 7 des Plans pour les stations de radiodiffusion sonore)

Les données inscrites dans cette colonne se présentent sous l'une des trois formes suivantes:

- un nombre compris entre 0 et 360, ce qui signifie que le rayonnement maximum a lieu dans l'azimut indiqué, en degrés à partir du nord vrai;
- une indication telle que 10-50, ce qui signifie que le rayonnement maximum a lieu dans le secteur de 10° à 50° ;
- une indication telle que 10/190, ce qui signifie que le rayonnement maximum a lieu dans les azimuts 10° et 190°.

5. *Observations* (colonne 11 des Plans pour les stations de télévision et colonne 10 des Plans pour les stations de radiodiffusion sonore)

- | | |
|------------------|--|
| 1/...-.../... | Dans le secteur ...°-...° (ou dans l'azimut ...°), la puissance apparente rayonnée est réduite à ... kW. |
| 2/TV (ou TS)/... | Le décalage de la porteuse image (ou son) est de + ... kHz. |
| 3/TV (ou TS)/... | Le décalage de la porteuse image (ou son) est de - ... kHz. |
| 4/...-.../... | Dans le secteur ...°-...° (ou dans l'azimut ...°), la hauteur équivalente de l'antenne est réduite à ... mètres. |
| 5/... | Cette assignation doit être coordonnée avec ... |
| 6/.../... | La puissance apparente rayonnée sera réduite dans l'azimut ...° si cette réduction se révèle nécessaire à la suite de mesures dans la zone de service de la station de ... |

- 7/...-.../... Dans le secteur ...°-...° (ou dans l'azimut ...°) la puissance apparente rayonnée sera réduite à ... kW pour le son seulement.
- 8 Station du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.
- 9 En cas de brouillages dans la zone de service de la station *d'Oran-Tessala*, un décalage de la fréquence son sera étudié avec la France.
- 10 Le Royaume des Pays-Bas se réserve le droit d'augmenter la puissance jusqu'à une valeur maximale de 200 kW.
- 11 Dans la direction de la R.F. d'Allemagne, la puissance apparente rayonnée sera fixée par accord entre les administrations intéressées à une valeur comprise entre 20 et 100 kW.
- 12 Dans la direction de la station de *Dillberg*, la puissance apparente rayonnée sera fixée par accord avec la R.F. d'Allemagne à une valeur comprise entre 10 et 30 kW.
- 13 Dans la direction de la station de *Stuttgart*, la puissance apparente rayonnée sera fixée par accord avec la R.F. d'Allemagne à une valeur comprise entre 1 et 10 kW.
- 14 Dans le secteur 180°-270°, la puissance apparente rayonnée sera déterminée par accord avec la France.
- 15 Système de télévision G ou H.
- 16 Décalage de précision: $\pm 2,5$ Hz
- 17 Décalage: + 10,5 kHz pour la porteuse image et + 20 kHz pour la porteuse son.
- 18 Système de télévision C ou F.
- 19 Dans l'azimut 180°, la puissance apparente rayonnée est réduite à 100 kW pour l'image et 25 kW pour le son. La France examinera la possibilité de porter ces valeurs à 125 kW et 30 kW respectivement.
- 20 En direction de la France, la puissance apparente rayonnée sera déterminée par accord entre les administrations intéressées.
- 21 Vers la zone de service de *Monaco* la puissance apparente rayonnée sera fixée par accord entre les administrations intéressées.
- 22 En cas de brouillages dus à la station de *Beckley*, dans la zone de service de la station de *Caen*, la puissance apparente rayonnée sera réduite à une valeur inférieure à 1 kW dans le secteur 145°-195°.
- 23 La puissance apparente rayonnée dans le secteur 165°-200° pourra être portée à 30 kW par accord entre l'Autriche et la République Socialiste Tchèque s'il est constaté par des mesures que les brouillages supplémentaires dans la zone de service de la station de *Linz* causés par cette augmentation de puissance ne dépassent pas une limite acceptable.
- 24 (Non utilisé.)
- 25 Décalage de précision de $\pm 2,5$ Hz pendant une période de six mois après la signature de l'Accord.

- 26 Le diagramme de rayonnement vertical de l'antenne dans le secteur 290°-310° sera modifié par accord entre l'Administration des Pays-Bas et l'Allemagne de l'Est.
- 27 La Belgique et le Royaume-Uni étudieront la possibilité d'utiliser un meilleur décalage de fréquence entre les porteuses vision des stations de *Liège* et de *Norwich*. Si cette étude donne des résultats satisfaisants, la Belgique est disposée à accepter une augmentation de la puissance apparente rayonnée image de 5 à 10 kW pour la station de *Norwich* dans le secteur 110°-150°.
- 28 En cas de brouillages par la station du *Rigi*, la puissance apparente rayonnée dans l'azimut 120° pourra être augmentée par accord avec la Suisse.
- 29 La fréquence porteuse image se trouvant en dehors des bandes faisant l'objet du présent Accord, la valeur indiquée dans cette colonne est donnée seulement à titre d'information.
- 30 La puissance apparente rayonnée en direction de la France sera déterminée après essais.
- 31 La valeur actuelle de la hauteur équivalente de l'antenne n'étant que de 100 mètres, la puissance apparente rayonnée dans le secteur 50°-200° peut être de 200 kW jusqu'à ce que la hauteur équivalente de l'antenne soit portée à 250 mètres.
- 32 Le décalage par rapport à la station de *Graz* (AUT) doit être de 2/3 de la fréquence de ligne.
- 33 La puissance apparente rayonnée dans le secteur 15°-40° pourra être portée à 20 kW par accord entre l'Autriche et la République Socialiste Tchèque s'il est constaté par des mesures que les brouillages supplémentaires dans la zone de service de la station de *Brno*, causés par cette augmentation de puissance, ne dépassent pas une limite acceptable.
- 34 La puissance apparente rayonnée dans l'azimut 85° pourra être augmentée à 5 kW par accord entre l'Autriche et la R.P. Hongroise s'il est constaté par des mesures que les brouillages supplémentaires dans la zone de service de la station de *Kabhegy*, causés par cette augmentation de la puissance, ne dépassent pas la limite acceptable définie dans les parties concernant le service de télévision figurant dans l'Annexe N° 3 à l'Accord de la Conférence régionale spéciale de Genève, 1960. La puissance de la station de *Spittal* pourra encore être accrue par l'application, à cette station, d'un décalage de fréquence approprié.
- 35 Le diagramme horizontal et vertical en direction de la France sera établi en accord avec l'Administration française.
- 36 Conformément aux dispositions du numéro 297 du Règlement des radiocommunications, cette station ne sera pas mise en service avant 1966, à moins d'un nouvel accord avec la Suède.
- 37 Conformément aux dispositions du numéro 297 du Règlement des radiocommunications, cette station doit fonctionner jusqu'à la fin de 1965, avec une puissance apparente rayonnée réduite de 6 dB, à moins d'un nouvel accord avec la Suède.
- 38 En accord avec la Suède.
- 39 La puissance apparente rayonnée décroît de 475 kW dans l'azimut 45° à 360 kW dans l'azimut 68°.

- 40 Dans le secteur 83°-120° la puissance apparente rayonnée ne dépassera pas 30 kW avec, si possible, une réduction à 16 kW dans l'azimut 83°.
- 41 La puissance apparente rayonnée décroît de 50 kW dans l'azimut 34° à 20 kW dans l'azimut 77° (accord provisoire avec la Norvège).
- 42 Dans les azimuts 90° et 175°, la puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 2 kW. Dans le secteur 160°-170° la puissance apparente rayonnée doit être de 0,75 kW ou si possible, inférieure à cette valeur.
- 43 La puissance apparente rayonnée dans l'azimut 210° pourra être portée à 40 kW par accord entre les administrations intéressées quand la puissance apparente rayonnée de la station de *Cherbourg* vers le sud aura été portée à 20 kW.
- 44 Les stations de ce canal ne seront mises en exploitation que lorsque les stations du service de radionavigation aéronautique et, au Royaume-Uni, du service de radiolocalisation, susceptibles d'être brouillées, cesseront de fonctionner.
- 45 0,5 kW dans les autres azimuts.
- 46 Les fréquences de la station de *Schwerin*: 89,2 MHz, 92,75 MHz et 95,25 MHz, ont été acceptées par le Danemark, à la condition qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles. Un changement éventuel de ces fréquences fera l'objet de négociations entre les administrations intéressées.
- 47 Dans le secteur 315°-355° la puissance apparente rayonnée ne pourra être portée à 100 kW qu'après accord entre les Pays-Bas et le Luxembourg.
- 48 La station de *Wrotham* pourra utiliser ultérieurement la fréquence 93,55 MHz en remplacement de la fréquence 93,5 MHz.
- 49 La station de *Holme Moss* pourra utiliser ultérieurement la fréquence 93,75 MHz en remplacement de 93,7 MHz.
- 50 La station de *Dover* pourra utiliser ultérieurement la fréquence 94,45 MHz en remplacement de 94,4 MHz.
- 51 En cas de brouillages dus à la station de *Wenvoe* dans la zone de service de la station de *Caen*, la puissance de cette station pourra être portée à 100 kW en direction de la station de *Wenvoe* (330°).
- 52 La fréquence 93,5 MHz pourra remplacer la fréquence 93,55 MHz au cas où la station de *Wrotham* utiliserait cette dernière.
- 53 En cas de brouillages dans la zone de service de la station de *Bruxelles*, la puissance apparente rayonnée dans cette direction sera réduite à une valeur fixée par accord entre la Belgique et le Luxembourg.
- 54 La hauteur équivalente maximale de l'antenne d'émission est de –100 mètres.
- 55 En cas de brouillages dus à la station de *Markelo*, dans la zone de service de la station de *Mézières*, la puissance apparente rayonnée de la station de *Markelo* dans cette direction sera réduite.
- 56 En cas de brouillages dus à la station de *Mierlo*, dans la zone de service des stations de *Metz* et de *Fourmies*, la puissance apparente rayonnée de la station de *Mierlo* dans ces directions sera réduite.

- 57 En cas de brouillages dans la zone de service de la station de *Nancy*, la puissance apparente rayonnée sera réduite à 25 kW.
- 58 La polarisation sera verticale dans le secteur 155°-270°.
- 59 (Non utilisé.)
- 60 Les valeurs réduites de la puissance apparente rayonnée correspondent au plan horizontal.
- 61 (Non utilisé.)
- 62/... Hauteur réelle ... mètres.
- 63 Le décalage par rapport à la station de *Wien* (AUT) doit être égal à 1/2 de la fréquence de ligne.
- 64 Système de télévision B ou G.
- 65 La puissance apparente rayonnée de la station de *Semmering* (canal 22) qui, d'après le Plan, est de 10 kW dans l'azimut 120°, pourra être augmentée par accord entre l'Autriche et la R.P. Hongroise s'il est constaté par des mesures que les brouillages supplémentaires dans la zone de service de la station de *Kabhegy*, causés par cette augmentation de puissance, ne dépassent pas une limite acceptable,
- 66 (Non utilisé.)
- 67 En cas de brouillages de la réception de la station de *Hærby*, (canal 2) à l'intérieur des frontières suédoises par la station de *Bydgoszcz* (canal 1), la République Populaire de Pologne prendra les mesures nécessaires pour éviter ces brouillages.
- 68 Un décalage de la porteuse son sera étudié avec l'Italie.
- 69 La puissance apparente rayonnée vers la zone de service de *Bastia* sera fixée par accord entre les administrations intéressées.
- 70 La puissance apparente rayonnée dans le secteur 270°-320° pourra être portée à 1 kW si l'Autriche et la R.P. Hongroise constatent effectivement, d'un commun accord, que dans la zone de service de la station de *Graz*, les brouillages supplémentaires causés par cette augmentation de puissance ne dépassent pas une limite acceptable.
- 71 En vertu d'un accord conclu avec la Suède, la question d'une réduction de la puissance apparente rayonnée dans le secteur 20°-40° sera examinée après la mise en service de la station de *Stralsund* (bande IV). La valeur exacte de la réduction de puissance sera déterminée sur la base de résultats de mesures qui seront effectuées dans la zone de service de la station de *Marlow*; la Suède sera tenue au courant de ces résultats.
- 72 La puissance de 150 watts mentionnée dans la colonne 11 est indiquée sous réserve d'accord avec l'Italie, pour l'exploitation avec porteuse décalée, compte tenu de la propagation au-dessus de la Mer Méditerranée.
- 73 Cette station ne sera mise en exploitation que conformément aux conditions stipulées au numéro 297 du Règlement.

- 74 Avant la fin de 1962, des accords seront conclus entre l'Administration suédoise des télécommunications et le Ministère des Postes et Télécommunications de l'Allemagne de l'Est et des mesures seront prises pour éviter des brouillages avec le service de radionavigation aéronautique en Suède.
- 75 Conformément aux dispositions du numéro 297 du Règlement et en vertu d'un accord bilatéral, cette station ne sera exploitée jusqu'en 1966 qu'avec une puissance apparente rayonnée maximale de 5 kW dans le secteur 30°-136°, à moins de conclusion d'un nouvel accord.
- 76 (Non utilisé.)
- 77 Les mesures nécessaires seront prises pour éliminer les brouillages qui pourraient être causés à la station de *Hoher Meissner* (République Fédérale d'Allemagne) par la station de *Lodz*.
- 78 La Belgique n'a pas encore fixé ses normes d'émission; elle se réserve le droit d'adopter éventuellement les normes G, H, I ou L ou une combinaison des caractéristiques des normes G, H, I et L.
- 79 La puissance apparente rayonnée en direction de *Torino* (azimut 10°) sera déterminée d'un commun accord entre l'Italie et Monaco.
- 80 La puissance apparente rayonnée en direction de *Milano* (azimut 36°) sera déterminée d'un commun accord entre l'Italie et Monaco.
- 81 Le canal peut être utilisé à l'emplacement mentionné à condition que la puissance, la hauteur équivalente de l'antenne, le diagramme de rayonnement et le décalage soient, au préalable, coordonnés avec les administrations intéressées.
- 82 Le pays intéressé n'a pas encore défini ses normes d'émission.
- 83 (Non utilisé.)
- 84 La valeur de la puissance apparente rayonnée dans le secteur 280°-180° sera confirmée ultérieurement après coordination entre la France et la R.F. d'Allemagne.
- 85 (Non utilisé.)
- 86 (Non utilisé.)
- 87 La polarisation peut être soit horizontale, soit verticale.
- 88/... Hauteur équivalente probable de l'antenne : ... mètres.
- 89 La puissance apparente rayonnée décroît de 50 kW dans l'azimut 270° à 20 kW dans l'azimut 300°; cette puissance est de 20 kW dans le secteur 300°-320°.
- 90 Jusqu'en 1966 la puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 0,5 kW.
- 91 Jusqu'en 1965 la puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 0,5 kW.
- 92 Jusqu'en 1964 la puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 0,5 kW.

- 93 Jusqu'en 1965 la puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 1 kW.
- 94 La date de mise en service sera précisée par accord entre l'U.R.S.S. et la Suède.
- 95 La puissance apparente rayonnée de la station de *Trieste* ne sera pas portée à 15 kW avant que la puissance apparente rayonnée de la station de *Sljeme* soit portée à 100 kW.
- 96 La limitation 1/270-20/5 ne sera plus applicable après 1965, année où les autres limitations entreront en vigueur.
- 97 La puissance apparente rayonnée de la porteuse son est réduite à 10 kW dans l'azimut 270° et à 4 kW dans la direction nord.
- 98 La mise en service n'aura lieu qu'après cessation de l'utilisation de cette bande par le service de radionavigation aéronautique en Grèce.

6. *Autres symboles et abréviations*

Les autres symboles et abréviations figurant dans les Plans sont définis soit dans le Règlement soit dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

PROTOCOLE FINAL

à

L'ACCORD RÉGIONAL

pour la

ZONE EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION

Au moment de procéder à la signature de l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion, les délégués soussignés prennent acte des déclarations suivantes qui font partie des Actes finals de la Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961):

I

Pour l'Espagne:

A

L'Administration espagnole ne peut donner son approbation à l'assignation d'une fréquence de la bande III à un émetteur de télévision sur le territoire britannique de Gibraltar, car, étant donné les dimensions et la situation dudit territoire, cet émetteur rayonnerait sur une zone de l'Espagne beaucoup plus étendue que le territoire de Gibraltar lui-même.

Au cas où l'émetteur prévu pour Gibraltar serait installé, l'Administration espagnole se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires à l'égard de cet émetteur, afin qu'aucun préjudice ne soit causé au service de télévision de l'Espagne ou aux intérêts économiques liés à ce service.

B

N'ayant pu parvenir à un accord avec la délégation marocaine en ce qui concerne l'émetteur de *Tetuán* dans la bande III, l'Administration espagnole réserve sa liberté d'action en vue de garantir l'exploitation du service de télévision dans le Sud de l'Espagne, ainsi qu'à Ceuta et Melilla, zones pour lesquelles elle avait déjà formulé, au chapitre II du Protocole final à l'Accord européen de radiodiffusion (Stockholm, 1952), des réserves concernant l'utilisation de certaines fréquences. D'autre part, l'émetteur de *Tetuán* ne satisfait pas aux principes énoncés au numéro 423, article 7, du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959).

C

Au sujet des stations espagnoles de radiodiffusion de *Ceuta* et de *Melilla*, la délégation de l'Espagne déclare que la déclaration formulée par la délégation marocaine, à savoir que Ceuta et Melilla ne font pas partie intégrante du territoire espagnol, repose sur une affirmation erronée.

Ceuta et Melilla font partie du territoire espagnol et c'est là un fait sur lequel l'Etat espagnol n'admet aucune discussion.

La délégation espagnole demande formellement que la présente déclaration, qu'elle formule de la façon la plus énergique, fasse partie de la réserve faite par l'Espagne en ce qui concerne les stations de *Ceuta* et de *Melilla*.

II

Pour la France:

L'Administration de la France, placée devant la nécessité impérieuse de ne pas réduire la zone de couverture de son service de radionavigation aéronautique fonctionnant dans les conditions prévues au numéro 297 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), ne peut donner son accord à la mise en service de la station de télévision yougoslave d'*Ucka*, sur la fréquence porteuse image 217,25 MHz, que si la puissance apparente maximum rayonnée n'excède pas 10 kW dans le secteur 240°-300°.

III

Pour la Grèce:

A

L'Administration de la Grèce ne peut accepter l'utilisation de la bande 87,5-92 MHz par des stations de télévision de pays limitrophes n'ayant pas obtenu à la date de clôture de la présente Conférence et comme prévu dans les Actes finals de la Conférence régionale spéciale de Genève, 1960, l'accord de l'Administration grecque pour l'utilisation de la partie 85,25-87,5 MHz du canal correspondant.

B

L'Administration de la Grèce déclare aussi ne pouvoir accepter l'utilisation de la bande 216-235 MHz par des services de télévision des pays limitrophes qu'à la condition expresse qu'ils ne causent pas de brouillages nuisibles à son service de radionavigation aéronautique travaillant dans cette bande.

C

Si des stations de radiodiffusion appartenant à des pays limitrophes et fonctionnant dans le canal 36 de la bande 470-790 MHz, viennent à brouiller les émissions de ses stations du service de radionavigation aéronautique, l'Administration grecque se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour la protection de ce service.

IV

Pour l'Irlande:

Bien que les assignations aux stations de télévision de l'Irlande figurent dans les Plans avec certaines normes et certains paramètres, l'Administration de l'Irlande désire qu'il soit parfaitement entendu que, sauf pour le cas de la station de *Dublin*, qui fonctionnera suivant la norme à 405 lignes sur la fréquence porteuse image de 184,75 MHz, les normes de télévision qu'adoptera l'Irlande, y compris le nombre de lignes, n'ont pas encore été arrêtées. L'Administration irlandaise doit donc se réserver le droit d'utiliser telles autres normes ou paramètres qu'elle décidera. Pour le cas où cette décision l'obligerait à modifier les assignations figurant à son nom dans les Plans, l'Administration irlandaise s'engage à assurer aux services de radiodiffusion des Pays signataires, exploités selon les dispositions de l'Accord et des Plans annexés, un degré de protection qui ne sera pas inférieur au plus faible des degrés de protection résultant soit de l'application des Plans soit de celle des bases techniques annexées à l'Accord.

V

Pour l'Etat d'Israël:

Les prétendues réserves faites par les délégations de la République du Liban et du Royaume du Maroc et par lesquelles ces délégations rappellent la Note n° XXIV du Protocole final à la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959) étant en contradiction flagrante avec les principes et avec l'objet de l'U.I.T. et, de ce fait, dénuées de toute valeur juridique, la délégation d'Israël désire qu'il soit pris acte de ce que le Gouvernement d'Israël les rejette purement et simplement et qu'il agira en considérant que ces prétendues réserves ne peuvent avoir aucune valeur en ce qui concerne les droits et obligations des Membres de l'U.I.T.

En tout état de cause, le Gouvernement d'Israël usera de ses droits afin de sauvegarder ses intérêts au cas où les Gouvernements de la République du Liban, du Royaume du Maroc ou de l'un quelconque des pays énumérés dans la Note n° XXIV précitée violeraient d'une manière quelconque les accords signés à la présente Conférence en ce qui concerne Israël.

VI

Pour l'Italie:

En signant le présent Accord, l'Administration italienne estime nécessaire d'informer les autres Administrations contractantes que l'Italie, en raison des conditions orographiques particulières de son territoire, a été obligée d'établir des réseaux de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence et de télévision constitués par un certain nombre de stations de grande puissance associées à de nombreuses stations satellites de petite puissance constituant des systèmes étroitement coordonnés.

De ce fait, le changement des caractéristiques des stations de radiodiffusion sonore et de télévision déjà en service présente de graves difficultés d'ordre technique.

VII

Pour le Royaume du Maroc:

A

Le Gouvernement marocain a toujours contesté le prétendu caractère espagnol des zones de Ceuta et Melilla qui sont parties intégrantes du territoire marocain.

En conséquence, l'Administration marocaine fait toutes réserves sur l'installation et l'exploitation d'émetteurs de radiodiffusion sonore et de télévision par l'Administration espagnole dans les zones précitées.

B

L'Administration marocaine fait toutes réserves sur les aspects politiques et économiques que pourrait présenter l'exploitation d'une station de télévision à Sierra de Luna au voisinage immédiat du territoire marocain.

Conformément au numéro 423 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), l'Administration marocaine invite l'Administration espagnole à prendre toute disposition utile pour ramener la puissance apparente rayonnée de la station projetée à la valeur nécessaire pour desservir sa zone de service à l'intérieur des frontières de l'Espagne.

VIII

Pour le Royaume des Pays-Bas:

L'Administration des Pays-Bas a donné son accord à l'exploitation de stations de télévision dans la bande de fréquences 223-230 MHz, sous réserve qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles aux services de radionavigation aéronautique néerlandais qui utilisent cette bande.

IX

Pour la République Populaire Fédérative de Yougoslavie:

C'est avec regret et pour les raisons suivantes que la délégation de la R.P.F. de Yougoslavie ne peut accepter la limitation de la puissance de la station d'*Ucka* sur la fréquence 217,25 MHz, visée par la déclaration de la délégation de la République française:

La Yougoslavie a tout droit, en vertu de l'article 5 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), d'exploiter, dans la bande 216-223 MHz, la fréquence 217,25 MHz pour la télévision, car dans cette bande les services de radiodiffusion et de radionavigation aéronautique sont des services primaires.

La délégation de la R.P.F. de Yougoslavie a, de même, respecté la note n° 297 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), car les fréquences des services de radionavigation aéronautique de la France n'étaient pas notifiées à l'I.F.R.B. jusqu'à la date du 21 décembre 1959 comme services existants, ni à une date ultérieure, et ce n'est que le 12 juin que la Conférence de Stockholm a reçu un document contenant les fréquences et les emplacements des stations de radionavigation aéronautique exploitées en France.

Vu ceci, la délégation de la R.P.F. de Yougoslavie considère que la mise en service de sa station de télévision à *Ucka*, avec toutes les caractéristiques figurant dans le Plan de Stockholm 1961, est en pleine conformité avec le Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), article 5 et renvoi 297.

Néanmoins, la délégation de la R.P.F. de Yougoslavie regrette vivement de ne pas avoir pu obtenir un accord avec la délégation française et, dans un esprit de collaboration, déclare qu'elle est prête à mettre en service la station d'*Ucka* sur une puissance apparente rayonnée de 100 kW, en limitant cette puissance à 10 kW dans la direction de 240° à 300°, jusqu'au 1^{er} juillet 1963, afin de donner la possibilité aux services de radionavigation aéronautique français de prendre les mesures nécessaires et d'examiner un changement éventuel du canal du service de radionavigation en question.

Toutefois, après l'expiration de la date du 1^{er} juillet 1963, la R.P.F. de Yougoslavie se réserve le droit de faire fonctionner sa station de télévision d'*Ucka* avec la puissance apparente rayonnée de 100 kW et un rayonnement non directionnel.

X

Pour le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord:

Les assignations aux stations de télévision du Royaume-Uni dans les bandes IV et V ont été faites dans l'hypothèse de l'emploi d'un système à 625 lignes avec certaines valeurs des paramètres; l'Administration du Royaume-Uni se réserve cependant le droit d'employer tels autres paramètres ou systèmes qu'elle déciderait. Si tel est le cas, l'Administration du Royaume-Uni assurera aux services de radiodiffusion exploités dans les Pays signataires, selon les dispositions de l'Accord et des Plans annexés, un degré de protection qui ne sera pas inférieur au plus faible des degrés de protection résultant soit de l'application des Plans, soit de l'application des bases techniques annexées à l'Accord.

XI

Pour la Turquie:

A

Etant donné que les stations de télévision de la République Populaire de Bulgarie, utilisant la bande de fréquences 222-230 MHz sont incompatibles avec les besoins du service de radionavigation aéronautique de la Turquie, la délégation de la Turquie réserve pour son gouvernement, au cas où des brouillages nuisibles seraient causés à ce service, le droit de demander des modifications aux caractéristiques des stations bulgares et de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exploitation satisfaisante de son service de radionavigation aéronautique tant que ces modifications ne seront pas apportées.

B

Etant donné que les stations de télévision de l'U.R.S.S. et de la R.S.S. de l'Ukraine utilisant la bande de fréquences 84-92 MHz ont été incluses dans les plans nonobstant les dispositions du numéro 248 du Règlement des radiocommunications, la Turquie n'a pas donné son accord pour cette inclusion.

XII

Pour la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et la Turquie:

Les délégations des Administrations des pays ci-dessus déclarent qu'elles rejettent la déclaration relative à Berlin faite par les délégations de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, de la République Populaire de Bulgarie, de la République Populaire Hongroise, de la République Populaire de Pologne, de la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, de la République Populaire Roumaine, de la République Socialiste Tchèque et Slovaque et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, et réservent expressément leur position à cet égard.

De plus, les délégations des Administrations de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, du Portugal, de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et de la Turquie considèrent que la déclaration relative à Berlin est en dehors de la compétence de la Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961) étant donné que ladite Conférence est une Conférence administrative de l'Union internationale des télécommunications.

XIII

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, la République Populaire de Bulgarie, la République Populaire Hongroise, la République Populaire de Pologne, la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, la République Populaire Roumaine, la République Socialiste Tchécoslovaque et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:

A

Les délégations des pays ci-dessus déclarent, au nom de leurs Administrations que, conformément aux dispositions du numéro 331 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), lesdites Administrations utiliseront la bande de fréquences 645-960 MHz à égalité de droits entre le service de radionavigation aéronautique et le service de radiodiffusion.

Du fait que, lors de l'élaboration des Plans d'assignation des canaux aux stations de radiodiffusion dans la bande de fréquences 645-960 MHz, il n'a pas été possible de tenir compte dans toute la mesure souhaitable des intérêts du service de radionavigation aéronautique des pays ci-dessus et, étant donné la nature de ce service, lesdits pays ne peuvent garantir au service de radiodiffusion des autres pays qui font usage de cette bande de fréquences la protection contre les brouillages causés par le service de radionavigation.

B

Les délégations des pays ci-dessus déclarent ce qui suit:

- a) Berlin-Démocratique est la capitale de la République Démocratique Allemande.
- b) Les autorités de la République Fédérale d'Allemagne n'ont pas le droit d'installer, ni de posséder de station de radiodiffusion à Berlin-Ouest, étant donné que Berlin-Ouest n'a jamais fait partie et ne fait pas partie de la République Fédérale d'Allemagne.
- c) Il ne saurait être reconnu à une station de Berlin-Ouest, le droit d'utiliser une puissance supérieure à 50 kW dans les bandes IV et V.

XIV

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:

Le fait que des représentants de la République Démocratique Allemande n'ont pas été admis à participer aux travaux de la Conférence européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961) ni à signer l'Accord et les Plans ne répond pas aux intérêts de la collaboration internationale des pays européens dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision.

XV

Pour la République Populaire de Bulgarie, la République Populaire Hongroise, la République Populaire de Pologne, la République Populaire Roumaine et la République Socialiste Tchécoslovaque:

L'absence de la délégation de la République Démocratique Allemande aux travaux de la Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961) et le fait qu'elle n'a pas pu signer les Actes finals de la Conférence, ne correspondent pas à l'esprit de collaboration des pays de la Zone européenne de radiodiffusion dans le domaine de la radiodiffusion sonore et de la télévision, ainsi que dans les autres domaines des radiocommunications.

XVI

Pour l'Espagne et la France:

Les Administrations de l'Espagne et de la France, constatant que les assignations inscrites dans les Plans ne permettent pas d'assurer, dans tous les cas, et plus particulièrement sur les côtes méditerranéennes de la France métropolitaine, de l'Algérie et de l'Espagne, les protections requises entre leurs services respectifs, rechercheront, dès la fin de la Conférence et par voie d'accords particuliers, les solutions pouvant permettre à chacune d'elles d'assurer un service satisfaisant sur son territoire.

Cette déclaration vise l'ensemble des assignations figurant dans l'Accord pour les bandes II et III.

XVII

Pour la France et la République fédérale d'Allemagne:

Les Administrations de la France et de la République fédérale d'Allemagne conviennent de conclure, avant l'entrée en vigueur des Plans, un accord permettant l'établissement d'un réseau de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence assurant une couverture intégrale du territoire français, pour trois programmes, avec une densité d'émetteurs et des champs protégés analogues à ceux retenus pour l'établissement des Plans pour le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

L'Administration de la République fédérale d'Allemagne s'engage à apporter les modifications éventuellement nécessaires à ses propres assignations, telles qu'elles résultent des Plans, pour atteindre l'objectif visé à l'alinéa précédent, en tenant compte des coordinations indispensables avec les pays voisins.

XVIII

Pour le Liban et le Royaume du Maroc:

Les délégations des Administrations du Liban et du Royaume du Maroc rappellent la déclaration XXIV du Protocole final de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959) dont le texte suit:

« Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République d'Iraq, le Royaume Hachémite de Jordanie, Kuwait, le Liban, le Royaume-Uni de Libye, le Royaume du Maroc, la République Arabe Unie, la République du Soudan et la Tunisie:

« Les délégations des pays ci-dessus déclarent que leur signature de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), ainsi que la ratification éventuelle ultérieure de cet Acte par leurs gouvernements respectifs ne sont pas valables vis-à-vis du Membre inscrit à l'Annexe 1 à ladite Convention sous le nom d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance. »

Les délégations des Administrations du Liban et du Royaume du Maroc renouvellent cette déclaration.

Les signatures qui suivent le Protocole final sont les mêmes que celles qui suivent l'Accord.

RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

RÉSOLUTION N° 1

Procédure intérimaire de consultation

La Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961),

décide

qu'à partir de la date de la signature de l'Accord, les Administrations signataires appliqueront les dispositions de l'Annexe I audit Accord lors des consultations en vue de l'établissement de nouvelles stations du service de radiodiffusion dans les bandes de fréquences spécifiées dans l'Accord.

RÉSOLUTION N° 2

Données techniques prises en considération pour l'établissement des Plans

La Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961),

ayant examiné

le Document N° 112 (révisé), dans lequel ont été rassemblées les données techniques que la Conférence a prises en considération pour l'établissement des Plans,

décide

que le texte de ce document sera publié, à titre d'information, dans une brochure de même format que celui de la brochure qui contiendra les Actes finals de la Conférence,

prie le Secrétaire général

de prendre, à une date rapprochée, les mesures nécessaires à cet effet, dans les conditions fixées par la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959) et par le Règlement financier de l'Union pour la publication des documents.

RÉSOLUTION N° 3

Liste de stations de radiodiffusion de faible puissance

La Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961),

considérant

que les stations d'une puissance apparente rayonnée maximale inférieure à 1 kW n'ont pas été incluses dans les Plans pour les bandes comprises entre 41 et 230 MHz, bien que des demandes concernant de telles stations aient été présentées à la Conférence,

invite l'I.F.R.B.

à établir et à publier, dans un délai de trois mois, à l'intention des pays de la Zone européenne de radiodiffusion, une liste de toutes les assignations à des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes considérées, avec une puissance apparente rayonnée maximale inférieure à 1 kW, et qui auront été portées à la connaissance de la Conférence avant le 22 juin 1961 à midi, soit par l'I.F.R.B., soit par la délégation d'une administration participant à la Conférence,

décide

que le statut dont jouissent les assignations figurant dans les Actes finals de la Conférence est accordé non seulement aux assignations visées à l'alinéa 2 a) de l'article 3 de l'Accord, mais aussi à celles des assignations incluses dans la liste visée ci-dessus pour lesquelles l'I.F.R.B. n'aura pas reçu d'observation des Administrations signataires dans un délai de douze semaines après la publication de cette liste,

invite l'I.F.R.B.

à établir et à publier, à l'expiration du délai de douze semaines visé ci-dessus et à l'intention des pays de la Zone européenne de radiodiffusion, une liste des assignations qui n'auront fait l'objet d'aucune observation et qui, de ce fait, seront considérées comme ayant le même statut que les assignations figurant dans les Actes finals de la Conférence.

RÉSOLUTION N° 4

Tâches additionnelles pour l'I.F.R.B.

La Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961),

décide

d'attirer l'attention du Conseil d'administration sur les tâches qu'elle a confiées à l'I.F.R.B.

*
* *

RECOMMANDATION N° 1

Utilisation de fréquences porteuses décalées

La Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961),

considérant

que des avantages substantiels peuvent être obtenus par l'emploi de fréquences porteuses décalées,

recommande

aux administrations de conclure, lorsqu'elles peuvent en retirer un avantage, les accords particuliers nécessaires pour mettre en œuvre ce procédé lorsque son emploi n'a pas été prévu dans les Plans.

RECOMMANDATION N° 2

Observations radioastronomiques dans la bande de fréquences 606-614 MHz

La Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961),

considérant

a) que la radioastronomie est un service reconnu par le Règlement des radiocommunications;

b) que la bande de fréquences 606-614 MHz est d'ores et déjà utilisée dans certains observatoires radioastronomiques et qu'on se propose de l'utiliser dans plusieurs autres;

- c) que les appareils de réception de ces observatoires ont une sensibilité extrêmement élevée;
- d) qu'il est de la plus grande importance que ces observatoires puissent effectuer leurs travaux scientifiques en tout temps et en toute saison,

recommande

que, dans toute la mesure du possible et selon le vœu exprimé par le Comité Inter-Union pour l'attribution des fréquences pour la radioastronomie et la science spatiale (I.U.C.A.F.), les administrations continuent d'éviter l'utilisation du canal 38 (606-614 MHz) lors de l'extension de leurs services de radiodiffusion sur ondes décimétriques.

RECOMMANDATION N° 3

Observations radioastronomiques dans la bande de fréquences 1400-1427 MHz

La Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961),

considérant

- a) que la radioastronomie est un service reconnu par le Règlement des radiocommunications;
- b) que la bande de fréquences 1400-1427 MHz a été attribuée en exclusivité à ce service pour les observations de la raie émise par l'hydrogène;
- c) que les appareils de réception des observatoires radioastronomiques ont une sensibilité extrêmement élevée;
- d) qu'il est de la plus grande importance que ces observatoires puissent effectuer leurs travaux scientifiques en tout temps et en toute saison.

recommande

que les administrations exploitant des stations de radiodiffusion dans les canaux 21 (470-478 MHz), 50 (702-710 MHz) et 51 (710-718 MHz) prennent toutes les précautions voulues pour que les harmoniques de ces stations ne causent pas de brouillages aux observations radioastronomiques effectuées dans la bande de fréquences 1400-1427 MHz.

RECOMMANDATION N° 4

Rayonnements non essentiels

La Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961),

considérant

- a) les dispositions du numéro 672 et de l'appendice 4 du Règlement des radiocommunications;
- b) que cet appendice 4 ne précise les tolérances que pour les émetteurs fonctionnant sur des fréquences fondamentales inférieures à 235 MHz;
- c) que certains problèmes d'interférences dues aux rayonnements non essentiels d'émetteurs fonctionnant sur des fréquences fondamentales supérieures à 235 MHz ont été évoqués au cours de la Conférence, mais n'ont pas été résolus faute de données techniques certaines,

prie le C.C.I.R.

d'accorder une attention particulière à l'étude des brouillages provoqués par les rayonnements non essentiels d'émetteurs fonctionnant sur des fréquences fondamentales supérieures à 235 MHz [Programme d'études n° 124 (I) découlant de la Question 1 (I) et Programme d'études n° 128 (III)].

RECOMMANDATION N° 5

Révision de l'Accord

La Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961),

considérant

que le service de télévision à ondes décimétriques est en cours de développement rapide en Europe,

recommande

que le Secrétaire général, sept ans après la mise en vigueur de l'Accord, consulte les Membres de l'Union appartenant à la Zone européenne de radiodiffusion au sujet de l'opportunité de réviser ledit Accord et présente au Conseil d'administration un rapport sur le résultat de cette consultation.
